

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Judi 16 Avril 1942

No. 71

### SOMMAIRE

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

*En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :*

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté ministériel No. 45 de 1942 portant prorogation des délais de prescription et de procédure courant contre des ressortissants italiens mis sous séquestre.

Arrêté ministériel No. 46 de 1942 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158.

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret relatif à la création d'un "Centre d'hygiène" au village d'El Soufia, Markaz de Kafr-Sakr, Moudirieh de Charkieh.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les Lois Nos. 27 de 1906 et 5 de 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique, la création d'un "Centre d'hygiène" au village d'El Soufia, Markaz de Kafr-Sakr, Moudirieh de Charkieh.

Art. 2.—Est expropriée, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, la parcelle de terrain nécessaire à cet effet avec les constructions y élevées.

La dite parcelle, d'une superficie de 1 f. et 20 s., est sise au Zimâm du village susdit et indiquée en teinte verte sur le plan ci-joint et mentionnée dans l'état et le tableau annexés au présent décret.

Art. 3.—Nos Ministres de l'Hygiène Publique, des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Safar 1361 (25 février 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*

**MOUSTAPHA EL-NAHAS.**

*Le Ministre des Finances,*

**MAKRAM EBEID.**

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**OSMAN MOHARRAM.**

*Le Ministre de l'Hygiène Publique,*

**ABDEL FATTAH EL-TAWIL.**

*(Traduction.)*

ETAT contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour l'établissement d'une unité sanitaire au village d'El Soufia, district de Kafr-Sakr, province de Charkieh. (Projet No. 5981).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Imara el Bahari No. 4, 3e Section.

Parcelle No. 1.—1 f. 20 s.

Moukallafa No. 533, inscrite au nom d'El Hag Azazi Abdel Wahed, occupée par voie de possession par ses héritiers.

*Limites.*—Au nord, à l'est et au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, partie par le restant des terrains et partie, par le canal public El Nawaféa.

*Observation.*—Sur cette parcelle se trouvent les constructions nécessaires à l'unité sanitaire.

Total : 1 f. 20 s. (un feddan et vingt sahms).

*Observations.*—Cette parcelle a fait l'objet d'un accord au sujet de sa cession gratuite et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant de l'accord précité.

Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur la carte d'expropriation dressée spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

TABLEAU indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour l'établissement d'une unité sanitaire au village d'El Soufia, district d'El Soufia, district de Kafr-Sakr, province de Charkieh. (Projet No. 5981).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1 du Hod Imara el Bahari No. 4, 3e Section, inscrite au nom d'El Hag Azazi Abdel Wahed, occupée par voie de possession par ses héritiers, qui sont : Eicha Hassan Atman, Zeinab Hassan el Naggar, Mohamed el Chabarawi Abdel Wahed, Tawhida Abdel Wahed, Mohamed, Abdel Salem, Abdallah, Mansour, Amna et Fatma, enfants d'Azazi Abdel Wahed. Tous sujets locaux et domiciliés au village d'El Soufia.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

Décret relatif au renforcement et au redressement de la digue du Tarrad du Nil, du nord des habitations jusqu'aux bâtiments de l'Usine des Sucreries, effectués en 1938, au village de Hiw, district de Nag-Hamadi, province de Kéneh.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Sont déclarés d'utilité publique le renforcement et le redressement de la digue du Tarrad du Nil, du nord des habitations jusqu'aux bâtiments de l'Usine des Sucreries, effectués en 1938, au village de Hiw, district de Nag-Hamadi, province de Kéneh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie d'un feddan, neuf kirats et dix sahms, est situé au village sus-nommé de Hiw, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de dix-huit sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est transféré, du domaine privé au domaine public de l'Etat, le terrain appartenant à l'Etat et requis à l'effet sus-indiqué. Ce terrain, d'une superficie de onze sahms, est situé au village précité ainsi qu'il est indiqué sur le plan susmentionné.

Art. 4.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain d'une superficie d'un kirat et quatre sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 5.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,  
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

ETAT " A " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le renforcement et le redressement de la digue du Tarrad du Nil, du nord des habitations aux bâtiments de l'Usine des Sucreries, au village de Hiw, district de Nag-Hamadi, province de Kéneh. (Projet No. 3931).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Merabaa el Charki No. 13

Parcelle No. 4 (en partie).—18 sahms.

Moukallafa No. 1561, inscrite au nom du Sieur Yassin Ahmed Bey Khalafallah, occupée par voie de possession par les héritiers.

Observation.—La propriété de cette parcelle est par indivis dans la nouvelle parcelle No. 4 dont la superficie est de 2 k. 2 s.

Limites.—Au nord, par la digue du Nil; au sud, par le restant de la propriété; à l'est, par la parcelle No. 6; à l'ouest, par la parcelle No. 3.

Total: 18 s. (dix-huit sahms).

Observation.—Cette parcelle a fait l'objet d'un accord au sujet de sa vente. Le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant de l'accord précité.

ETAT " B " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le renforcement et le redressement de la digue du Tarrad du Nil, du nord des habitations aux bâtiments de l'Usine des Sucreries, au village de Hiw, district de Nag-Hamadi, province de Kéneh. (Projet No. 3931).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Merabea el Gharbi No. 2

Parcelle No. 14.—11 sahms. Moukallafa No. 930.

Nom du propriétaire.—Abdel Rahim Ahmed Bey Khalafallah.

Limites.—Au nord, par la digue du Tarrad du Nil; à l'est, par la parcelle No. 15; au sud, par le restant de la propriété; à l'ouest, par le restant de la propriété; à l'ouest, par la parcelle No. 13.

Hod El Merabaa el Charki No. 13

Parcelle No. 4 (en partie)—17 sahms. Moukallafa No. 930.

Nom du propriétaire.—Abdel Rahim Ahmed Bey Khalafallah.

Observation.—La propriété de cette parcelle est par indivis dans la nouvelle parcelle No. 4 dont la superficie est de 2 k. 2 s.

Limites.—Au nord, par la digue du Nil; au sud, par le restant des terrains des propriétaires; à l'est, par la parcelle No. 6; à l'ouest, par la parcelle No. 3.

Total: 1 k. 4 s. (un kirat et quatre sahms).

*Observation.*—Les parcelles mentionnées dans les états A et B sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

**TABLEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le renforcement et le redressement de la digue du Tarrad du Nil, du nord des habitations aux bâtiments de l'Usine des Sucreries, au village de Hiw, district de Nag-Hamadi, province de Kéneh. (Projet No. 3931).**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 4 (en partie), au Hod El Marabaa el Charki No. 13, inscrite au nom du Sieur Yassin Ahmed Bey Khalafallah, occupée par voie de possession par ses héritiers : la dame Nabawiya Fadel el Khodari, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Moustafa Yassin Ahmed, Ahmed Zein el Abdine et Neemetallah, tous deux fils de Yassin Ahmed Bey Khalafallah ; Abdel Rahim Eff. les dames Noura, Habbaya et Saddika, enfants d'Ahmed Bey Khalafallah.

Tous sujets locaux et domiciliés au village de Hiw, district de Nag-Hamadi.

**TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le renforcement et le redressement de la digue du Tarrad du Nil, du nord des habitations aux bâtiments de l'Usine des Sucreries, au village de Hiw, district de Nag-Hamadi, province de Kéneh. (Projet No. 3931).**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 14 au Hod El Merabaa el Gharbi No. 2 et parcelle No. 4 (en partie) au Hod El Merabaa el Charki No. 13.—Abdel Rahim Ahmed Bey Khalafallah.

Sujet local et domicilié au village de Hiw, district de Nag-Hamadi.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

## AVIS DES ADMINISTRATIONS

### MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Ont été autorisées à exercer la profession de Mowalleda en Egypte :

Mlles Aziza Mohamed Shehata.

Fathia Ahmed Osman.

Motamed Mohamed Mohamed el Zokaky.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

### Post Office Savings Bank. — Caisse d'Épargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

| Numéro<br>Number | Séries<br>Série | Issuing Office<br>Bureau d'émission | Number<br>Numéro | Séries<br>Série | Issuing Office<br>Bureau d'émission |
|------------------|-----------------|-------------------------------------|------------------|-----------------|-------------------------------------|
| 37,239           | 36              | Cairo.                              | 8,780            | 86              | Moharram Bey.                       |
| 72,049           | 36              | "                                   | 14,366           | 128             | Zagazig.                            |
| 74,966           | 36              | "                                   | 5,372            | 129             | Mehalla-Kobra.                      |
| 6,834            | 36 bis          | "                                   | 300              | 202             | Akyad.                              |
| 9,881            | 36 bis          | "                                   | 2,257            | 259 bis         | Beni-Suef.                          |
| 16,952           | 43              | Faggala.                            | 2,604            | 259 bis         | "                                   |
| 18,054           | 43              | "                                   | 13,568           | 400             | Port-Saïd.                          |
| 4,890            | 46              | Azhar.                              | 6,468            | 404             | Suez.                               |
| 214              | 63              | Bassandila.                         | 105              | 461             | Sidi Bishr.                         |
| 1,349            | 74              | Turah.                              | 55               | 578             | AllaKiya.                           |
| 3,070            | 85              | Mina el Bassal.                     |                  |                 |                                     |

## TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE

### Avis

Le public est informé qu'en exécution du règlement du classement des archives des Juridictions Mixtes, Arrêté par la Cour d'Appel en son Assemblée Générale du 10 février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1<sup>er</sup> octobre 1942 au concessionnaire pour être détruits :

(1) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1907-1908, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite ;

(2) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits), pour l'année 1926 ;

(3) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux, suivis de condamnation, pour l'année 1926 ;

(4) Tous les dossiers de contraventions, exceptés ceux sub No. 3, pour l'année 1936 ;

(5) Tous les procès-verbaux de saisie de paiement, de vente judiciaire, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'Office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1926 ;

(6) Tous les dossiers d'assistance judiciaire, pour l'année 1936.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des greffes respectifs avant le 1<sup>er</sup> octobre 1942.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Administration des Douanes Egyptiennes.**—La Douane d'Alexandrie a l'honneur d'informer MM. les intéressés que les colis ci-après indiqués, arrivés en octobre 1941, se trouvent en souffrance dans ses magasins :

| No. | Genre            | Marques et Numéros                               | Contenus           | Destinataires                 | Dates d'arrivée                      | Bateaux                   | Compagnies | Numéro de Mohmal |
|-----|------------------|--|--------------------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|------------|------------------|
| 1   | Caisse ...       | BELTING & ASBESTOS 212215/C H & GSLTO 6791/2 ... | —                  | H/manifeste                   | 13-10-1941                           | Tanafjord ...             | Moss ...   | 40               |
| 1   | „ ...            | EDUC/CABLES 16/0...                              | —                  | „                             | 13-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | „ ...            | (RAILWAYS) 463 ...                               | —                  | „                             | 13-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | „ ...            | ( „ ) 9392/1                                     | —                  | „                             | 13-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | „ ...            | ( „ ) 753/1 ...                                  | Bicyclettes parts  | „                             | 13-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | Cage ...         | (Sn Co. 43 KHA) ...                              | Machines parts ... | „                             | 12-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | Caisse ...       | (Sn Co. 86ES) 1/1 ...                            | „                  | „                             | 14-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | Bdle ...         | SC/SFS 3 ...                                     | Tubes ...          | „                             | 14-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | Caisse ...       | SFEDI ...  | Jus de fruits ...  | —                             | 14-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | „ ...            | ZK & GCC ...                                     | Savon ...          | H/manifeste                   | 18-10-1941                           | „                         | „          | 40               |
| 1   | Baril ...        | Mag. 56 ...                                      | Prod. Chimique...  | —                             | 2-10-1941                            | Garoot...                 | „          | 51               |
| 6   | Boîtes ...       | L(A)K ...  | Médecins ...       | Moss ...                      | 15- 9-1941                           | „                         | „          | 58               |
| 1   | Caisse ...       | CNS 2220 ...                                     | Vide ...           | —                             | 21- 9-1941                           | „                         | „          | 59               |
| 3   | Rouleaux ...     | CLY 97/1-3 ...                                   | —                  | —                             | 3-10-1941                            | „                         | „          | 60               |
| 1   | Caissette ...    | FNL/K ...  | Fer blanc ...      | H/manifeste                   | 11-10-1941                           | „                         | „          | 61               |
| 1   | Caisse ...       | (G 120) ...                                      | Savon ...          | „                             | 29- 9-1941                           | „                         | „          | 62               |
| 4   | Boîtes ...       | (G/A 120) ...                                    | „                  | „                             | 29- 9-1941                           | „                         | „          | 62               |
| 2   | „ ...            | (G/A 30) ...                                     | „                  | „                             | 29- 9-1941                           | „                         | „          | 62               |
| 2   | Caissettes ...   | IVANKZ ...                                       | Fer blanc ...      | „                             | 16-10-1941                           | „                         | „          | 63               |
| 8   | Sacs ...         | GCL... ...                                       | —                  | „                             | 18-10-1941                           | North Britan              | K.M.L.     | 39               |
| 2   | Barils ...       | AK/989 ...                                       | Vides ...          | Ordre ...                     | 13-10-1941                           | Afghanistan               | Barker     | 43               |
| 1   | Baril ...        | JC ...   | Huile ...          | —                             | 29-10-1941                           | Manola ...                | Furness    | 52               |
| 2   | Barils ...       | BHC 2967/8 ...                                   | Médecins ...       | Michel Negrin (El Naggar) ... | 12- 9-1941                           | Nijkerk ...               | „          | 57               |
| 24  | Bdles ...        | PS ...   | Cuir ...           | —                             | 19-10-1941                           | Tasmania ...              | W. Gatt    | 46               |
| 4   | Cages ...        | S/m mag. 62 ...                                  | —                  | —                             | 22-10-1941                           | Salamania ...             | Dilaveri   | 49               |
| 4   | —                | Mag. 62 ...                                      | —                  | —                             | 22-10-1941                           | „                         | „          | 49               |
| 1   | —                | HH ...   | —                  | H/manifeste                   | 24-10-1941                           | „                         | „          | 50               |
| 3   | Bales ...        | JS ...   | Fils ...           | —                             | 11-10-1941                           | Khesrou ...               | L. Savon   | 56               |
| 9   | Bales à pistolet | 7 ...  | —                  | A. Mussa ...                  | 14-10-1941                           | Goolestan ...             | A. Mussa   | 38               |
| 3   | Caisses...       | 132 ...  | Effets ...         | Sté Misr pour le voyage ...   | 8-10-1941                            | De la Douane de Port-Saïd |            | 36               |
| 2   | Dague et Sabre   | 6 ...  | —                  | Sephie Boujut ...             | 5-10-1941                            | De la section D           |            | 37               |
| 42  | Caisses...       | —  | Médecines ...      | —                             | —                                    | De la Douane de Port-Saïd |            | 42               |
| 27  | Bdles ...        | AA ...   | Cuir ...           | —                             | 9-10-1941                            | Chemin de fer 7452        |            | 44               |
| 80  | „ ...            | BB ...   | „                  | —                             | 11-10-1941                           | „ 23154                   |            | 45               |
| 61  | „ ...            | KK ...   | „                  | —                             | 14-10-1941                           | „ 22625                   |            | 47               |
| 5   | Colis ...        | S/m 289/93 ...                                   | Film ...           | Behna Frères ...              | Des Bonded Stores Demande No. 2256SF |                           |            | 53               |
| 2   | Cages ...        | (C/J/H) 20/1 ...                                 | P ...              | —                             | „                                    | „                         | No. 23069  | 54               |
| 1   | Baril ...        | ( „ ) 1 ...                                      | P ...              | Curto Oelsner ...             | „                                    | „                         | No. 23512  | 55               |

## ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

## MINISTRY OF EDUCATION

**Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.**

May 11, 1942, at 10 a.m.—Supply of table requisites for the school-year 1942-1943, including china tea pots, carafes, table knives forks, copper plates and dishes, glass tumblers, metal spoons, copper strainers of different measures.

Specifications and conditions may be obtained from the General Stores Department, Sharia El-Falaky Cairo, against payment of 100 mills. each.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Inspector of Irrigation Projects, East Division, Zagazig.**

April 21, 1942. — Supplying American or European pitchpine wood.

Specifications can be obtained from the above Office, by application on 30-mill. stamped paper, against payment of 150 mills., plus 50 for postage.

**Director of Upper Egypt Irrigation Projects, Sohag.**

April 23, 1942 (instead of May 12, 1942, as previously published).—Remodelling of the suction side of Abu-Hommar Pumping Station, Naga Hammadi.

Tender forms are available at the above-mentioned Office, against payment of 750 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications to be made on 30-mill. stamped paper.

Before preparing tenders, contractors should study well all the drawings of the work kept at the said Office.

**Director-General, Tanzim Department, Cairo.**

May 2, 1942.—Tenders will be received for the following during the year 1942-1943 :—

- (1) Paving with mastic asphalt of 10,000 square metres of foot-paths in different streets in Cairo and its suburbs.
- (2) Construction with broken stone and spraying surface with bituminous material of 4,000 square metres in Helwan road from Tura to Maassara.

Cost of conditions of tender is 180 mills., exclusive 40 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

**Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohag.**

May 5, 1942.—Nile protection works, Girga Circle Irrigation for the year 1942-1943.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

**Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.**

May 9, 1942. — Supply of Solar oil for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.**

May 16, 1942. — Supply of boiler fuel oil (Mazout) for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

## MINISTRY OF COMMUNICATIONS

**Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.**

Tenders are invited for the supply of : charcoal, bicycles and accessories ; asbestos packing, etc. ; drawing materials ; firebricks ; blankets ; white timber ; European and American pitchpine ; transport of materials, coal and cotton seed cakes from Esna to Administration's Stores and Workshops at Arment West ; loading, unloading, sorting and stacking rails, saddles, fishplates and fishbolts in Alexandria ; portorage, loading, unloading and stacking wooden sleepers, etc.

For particulars, see E.S.R. Weekly Journal.

**Director-General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.**

May 11, 1942.—Supply of different metals.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the Central Office, against payment of 150 mills. per set, plus 30 mills. for stamp duty.

## MINISTRY OF AGRICULTURE

**Stores and Purchases Administration, Ministry of Agriculture, (Dokki) Giza.**

July 12, 1942.—Supply of 8 spraying units with accessories required for Crop Protection Section.

Conditions and specifications can be obtained from the said Administration, against payment of 30 mills., plus 20 mills. for postage.

## ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration Intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie**

Avril 20, 1942.—Revêtement du mur de soutènement de la plage Kharsana.

Copies du cahier des charges et des plans y relatifs sont remises contre paiement de P.T. 55.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.**

Juillet 28, 1942.—Construction à Damiette de chambres frigorifiques ainsi que la fourniture et l'installation des machines et appareils y relatifs.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de L.E. 1.

Mai 12, 1942.—Travaux de macadamisage à Louxor.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 15.

**Municipalité de Port-Saïd**

Mai 9, 1942, à 11 heures a.m.—Fourniture de charbon à gaz pour illumination.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 20.

**VENTES ET LOCATIONS**

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

**Direction Générale des Postes, le Caire.**

Juillet 8, 1942.—Achat de neuf lots d'estampilles postales oblitérées détaillés ci-dessous :

Les huit premiers lots sont constitués par des timbres détachés et groupés en catégories ; quant au neuvième lot, il comprend des timbres non détachés des documents postaux sur lesquels ils sont apposés et partant non groupés. Le nombre de ces timbres a été évalué d'une façon approximative.

Ces documents peuvent être examinés par les adjudicataires à la Direction Générale des Postes, au Caire.

Les offres doivent être faites pour chacun des lots séparément et accompagnées d'un dépôt équivalent au 10 pour cent du montant offert ; à défaut, l'Administration se réserve le droit de ne pas les accepter.

Les adjudicataires doivent régler le prix d'achat au comptant au Caire.

Tout adjudicataire qui ne demanderait pas à prendre livraison du lot qui lui aurait été adjugé contre paiement du solde du prix, et ce dans un délai de deux mois à partir de l'avis qui lui aura été donné par lettre recommandée, sera considéré comme forclos et l'Administration gardera le dépôt à titre de dommages-intérêts.

Les offres doivent être adressées à la Direction Générale des Postes au Caire, sous double enveloppe, celle intérieure portant la souscription "Offre pour achat de timbres oblitérés."

La livraison des timbres a lieu au Caire sans qu'ils soient lavés ni emballés et les frais éventuels d'emballage et d'expédition restent à la charge de l'acquéreur.

Toutefois en ce qui concerne le 9me lot qui comprend des documents dont le poids atteint 2054 kgs., la livraison doit en avoir lieu aux bureaux de la Direction Générale des Postes au Caire même. Aucune réclamation ni demande d'échange de timbres trouvés détériorés, reçue après livraison, ne sera prise en considération.

L'Administration se réserve le droit d'accepter les offres qu'elle estimera les plus avantageuses et même celui de ne pas donner suite à l'application ; elle décline toute responsabilité du chef des estampilles déchirées, perforées ou dont l'oblitération est excessive.

## Détails des Lots Timbres-Poste mis en vente

| 1er Lot—Egypte                 |               | 5me Lot—Soudan                  |                |
|--------------------------------|---------------|---------------------------------|----------------|
| Timbres pour la Poste Aérienne |               | (Emission 1903-22)              |                |
| (Emission 1933-38)             |               |                                 |                |
| De 10 mills.                   | ... .. 25     | De 5 mills.                     | ... .. 50      |
| „ 20 „                         | ... .. 30     | „ 2 P. (outrémer et noir)       | 85             |
| „ 40 „                         | ... .. 1.400  | Emission (1927-36)              |                |
| „ 50 „                         | ... .. 2.600  | De 5 mills.                     | ... .. 550     |
| „ 60 „                         | ... .. 50     | „ 10 „                          | ... .. 100     |
| „ 70 „                         | ... .. 30     | „ 15 „                          | ... .. 100     |
| „ 80 „                         | ... .. 40     | „ 2 Piastres                    | ... .. 300     |
| „ 90 „                         | ... .. 40     | „ 4 „                           | ... .. 120     |
| „ 100 „                        | ... .. 1.400  | „ 5 „                           | ... .. 200     |
| „ 200 „                        | ... .. 700    | „ 6 „                           | ... .. 500     |
| (Emission 1934)                |               | „ 8 „                           | ... .. 400     |
| De 10 mills.                   | ... .. 2.800  | „ 10 „                          | ... .. 400     |
| „ 15 „                         | ... .. 3.500  | „ 20 „                          | ... .. 150     |
| „ 20 „                         | ... .. 12.800 | Total ... 2.955                 |                |
| Total ... 25.415               |               | 6me Lot—Palestine               |                |
|                                |               | (Emission 1927-32)              |                |
|                                |               | De 5 mills.                     | ... .. 300     |
|                                |               | „ 10 „                          | ... .. 700     |
|                                |               | „ 15 „                          | ... .. 800     |
|                                |               | „ 20 „                          | ... .. 2.400   |
|                                |               | „ 50 „                          | ... .. 1.000   |
|                                |               | „ 100 „                         | ... .. 500     |
|                                |               | „ 200 „                         | ... .. 500     |
|                                |               | Total ... 6.200                 |                |
|                                |               | 7me Lot—Pays Bas                |                |
|                                |               | Emission (1924-27)              |                |
|                                |               | De 1 Gulden                     | ... .. 4.000   |
|                                |               | „ 2½ „                          | ... .. 1.300   |
|                                |               | „ 5 „                           | ... .. 230     |
|                                |               | (Emission 1929)                 |                |
|                                |               | De 1½ Gulden                    | ... .. 500     |
|                                |               | „ 4½ „                          | ... .. 70      |
|                                |               | „ 7½ „                          | ... .. 100     |
|                                |               | Total ... 6.200                 |                |
|                                |               | 8me Lot—Suisse                  |                |
|                                |               | (Emission 1928)                 |                |
|                                |               | De 5 Francs...                  | ... .. 1.900   |
|                                |               | (Emission 1930-31)              |                |
|                                |               | De 3 Francs...                  | ... .. 4.500   |
|                                |               | „ 10 „                          | ... .. 230     |
|                                |               | (Emission 1938)                 |                |
|                                |               | De 3 Francs...                  | ... .. 750     |
|                                |               | „ 5 „                           | ... .. 600     |
|                                |               | „ 10 „                          | ... .. 85      |
|                                |               | Total ... 8.065                 |                |
|                                |               | 9me Lot—Egypte                  |                |
|                                |               | y compris des Timbres Comm. du  |                |
|                                |               | 10me Congrès Postal Universel   |                |
|                                |               | Emission 1927-32, 1934, 1936-37 |                |
|                                |               | et 1937                         |                |
|                                |               | De 5 mills.                     | ... .. 525.149 |
|                                |               | „ 10 „                          | ... .. 207.992 |
|                                |               | „ 15 „                          | ... .. 551.537 |
|                                |               | „ 20 „                          | ... .. 414.014 |
|                                |               | „ 40 „                          | ... .. 171.857 |
|                                |               | „ 50 „                          | ... .. 275.437 |
|                                |               | „ 100 „                         | ... .. 72.204  |
|                                |               | „ 200 „                         | ... .. 8.637   |
|                                |               | Total ... 2.226.827             |                |
| 2me Lot—Egypte                 |               | 3me Lot—Egypte                  |                |
| (Emission 1927-32)             |               | (Emission 1923-24)              |                |
| De 5 à 15 mills.               | ... 10.200    | De 5 mills.                     | ... .. 1.500   |
| „ 20 mills. vert-bronze        | 6.800         | „ 10 „                          | ... .. 650     |
| „ 20 „ bleu                    | 300           | „ 15 „                          | ... .. 900     |
| „ 40 „                         | 1.500         | „ 20 „                          | ... .. 950     |
| „ 50 „                         | 4.000         | „ 50 „                          | ... .. 300     |
| „ 100 „                        | 2.400         | „ 100 „                         | ... .. 200     |
| „ 200 „                        | 600           | „ 200 „                         | ... .. 140     |
| Total ... 25.800               |               | (Emission 1927-32)              |                |
|                                |               | De 500 mills.                   | ... .. 400     |
|                                |               | „ 1 Livre Egyptienne            | 50             |
|                                |               | Total ... 5.090                 |                |
| 4me Lot—Egypte                 |               |                                 |                |
| Timbres — Taxes                |               |                                 |                |
| (Emission 1927-32)             |               |                                 |                |
| De 4 mills. vert               | ... 22.000    |                                 |                |
| „ 8 „                          | ... .. 6.000  |                                 |                |
| „ 10 „                         | ... .. 50.000 |                                 |                |
| „ 30 „                         | ... .. 500    |                                 |                |
| (Emission 1939)                |               |                                 |                |
| De 2 mills.                    | ... .. 32.000 |                                 |                |
| Total ... 110.500              |               |                                 |                |

**ANNONCES**

**LE GRANDS HOTELS D'EGYPTE**

(Société Anonyme)

**Remboursement d'Obligations Hypothécaires 5 %, Emission "A"**

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme "Les Grands Hôtels d'Egypte" (anciennement The George Nungovich Egyptian Hotels Co.), usant de la faculté qui lui est réservée, a décidé le remboursement par anticipation de 663 obligations 5 pour cent, Emission "A" dont les numéros seront désignés par voie de tirage au sort.

En exécution de cette décision, les obligations sorties au tirage seront remboursables à Lstg. 21 (soit L.E. 20,475 mills.) à partir du 1<sup>er</sup> mai 1942 en même temps que le coupon No. 43, sous déduction des impôts prévus par les lois et décrets en vigueur.

A partir de cette date, les intérêts attachés aux obligations remboursables cesseront de plein droit.

Le Caire, le 7 avril 1942.

**LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE, S.A.**

anciennement

**The George Nungovich Egyptian Hotels Co.**

Reg. Comm. No. 8511

**Obligations 5 % Série "A"**

*Tirage d'amortissement du 11 avril 1942*

Les 663 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1942, aux guichets de "The National Bank of Egypt" à raison de Lstg. 20 plus Lstg. 1 de prime par titre (soit en tout L.E. 20,475 mills.) avec le coupon No. 44 attaché ainsi que tous les coupons successifs, sous déduction de tous impôts prévus par les lois et décrets en vigueur :

|      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 147  | 148  | 149  | 150  | 151  | 1748 | 1749 | 1750 | 1801 | 1802 | 1803 | 1804 |
| 1805 | 1807 | 1808 | 1809 | 1810 | 1811 | 1812 | 1813 | 1814 | 1815 | 1816 | 1817 |
| 1818 | 1819 | 1820 | 1821 | 1822 | 1823 | 1824 | 1825 | 1826 | 1827 | 1828 | 1829 |
| 1830 | 1831 | 1832 | 1833 | 1834 | 1837 | 1839 | 1840 | 1910 | 1911 | 1912 | 1913 |
| 1916 | 1917 | 1918 | 1919 | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 | 1924 | 1925 | 1927 | 1928 |
| 1929 | 1930 | 1931 | 1935 | 1936 | 1937 | 1938 | 1939 | 1940 | 1941 | 1942 | 1943 |
| 1944 | 1945 | 1946 | 1947 | 1949 | 1950 | 1951 | 1952 | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 |

|      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1959 | 1960 | 1961 | 1962 | 1963 | 1965 | 1966 | 1967 | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 |
| 1972 | 1973 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2044 | 2045 | 2046 |
| 2047 | 2048 | 2049 | 2050 | 2051 | 2053 | 2054 | 2497 | 2604 | 2606 | 2607 | 2609 |
| 2610 | 2611 | 2612 | 2613 | 2614 | 2615 | 2626 | 2627 | 2628 | 2629 | 2630 | 2632 |
| 2633 | 3245 | 3248 | 3250 | 3252 | 3253 | 3254 | 3257 | 3258 | 3259 | 3260 | 3262 |
| 3264 | 3265 | 3266 | 3267 | 3271 | 3273 | 3274 | 3298 | 3299 | 3300 | 3301 | 3302 |
| 3303 | 3304 | 3306 | 3307 | 3308 | 3314 | 3316 | 3317 | 3318 | 3319 | 3320 | 3322 |
| 3323 | 3324 | 3325 | 3326 | 3327 | 3328 | 3330 | 3333 | 3334 | 3335 | 3336 | 3338 |
| 3339 | 3341 | 3342 | 3344 | 3346 | 3347 | 3349 | 3350 | 3407 | 3429 | 3430 | 3431 |
| 3432 | 3433 | 3436 | 3437 | 3438 | 3439 | 3440 | 3441 | 3444 | 3445 | 3446 | 3448 |
| 3449 | 3501 | 3502 | 3503 | 3504 | 3505 | 3508 | 3509 | 3519 | 3665 | 3666 | 3667 |
| 3668 | 3670 | 3671 | 3752 | 3761 | 3762 | 3763 | 3764 | 3765 | 3766 | 3767 | 3768 |
| 3769 | 3772 | 3776 | 3777 | 3778 | 3933 | 3984 | 3985 | 3986 | 3993 | 3998 | 3999 |
| 4000 | 4001 | 4003 | 4004 | 4005 | 4006 | 4007 | 4008 | 4171 | 4172 | 4173 | 4174 |
| 4175 | 4276 | 4307 | 4308 | 4313 | 4315 | 4465 | 4531 | 4544 | 5216 | 5217 | 5218 |
| 5220 | 5222 | 5235 | 5236 | 5237 | 5238 | 5240 | 5242 | 5303 | 5352 | 5353 | 5364 |
| 5365 | 5367 | 5369 | 5370 | 5375 | 5411 | 5512 | 5513 | 5514 | 5515 | 5527 | 5528 |
| 5529 | 5530 | 5531 | 5532 | 5533 | 5534 | 5535 | 5537 | 5538 | 5539 | 5540 | 5541 |
| 5542 | 5543 | 5544 | 5545 | 5546 | 5548 | 5549 | 5550 | 5551 | 5552 | 5553 | 5554 |
| 5556 | 5557 | 5558 | 5559 | 5560 | 5561 | 5562 | 5563 | 5564 | 5565 | 5566 | 5567 |
| 5568 | 5569 | 5570 | 5571 | 5572 | 5573 | 5574 | 5575 | 5576 | 5577 | 5580 | 5596 |
| 5597 | 5598 | 5601 | 5626 | 5629 | 5630 | 5631 | 5634 | 5637 | 5638 | 5640 | 5643 |
| 5644 | 5645 | 5647 | 5648 | 5652 | 5710 | 5736 | 5790 | 5791 | 5792 | 5793 | 5796 |
| 5799 | 5800 | 5802 | 5804 | 5807 | 5811 | 5813 | 5814 | 5815 | 5816 | 5817 | 5850 |
| 5852 | 5881 | 5883 | 5884 | 5885 | 5886 | 5887 | 5890 | 5892 | 5894 | 5895 | 5897 |
| 5898 | 5899 | 5901 | 5902 | 5904 | 5906 | 5910 | 5913 | 5915 | 5918 | 5919 | 5920 |
| 5921 | 5922 | 5923 | 5924 | 5926 | 4930 | 5931 | 5932 | 5933 | 5934 | 5935 | 5936 |
| 5937 | 5938 | 5939 | 5940 | 5941 | 5942 | 5943 | 5945 | 5946 | 5947 | 6041 | 6062 |
| 6063 | 6065 | 6067 | 6070 | 6071 | 6072 | 6073 | 6074 | 6075 | 6076 | 6077 | 6080 |
| 6083 | 6084 | 6093 | 6633 | 7676 | 7678 | 7679 | 7680 | 7681 | 7683 | 7685 | 7976 |
| 7978 | 7979 | 7980 | 7982 | 7933 | 7985 | 7986 | 7987 | 7988 | 7989 | 7990 | 7992 |
| 7994 | 7995 | 7997 | 8000 | 8024 | 8026 | 8028 | 8029 | 8030 | 8031 | 8032 | 8033 |
| 8034 | 8035 | 8037 | 8038 | 8039 | 8041 | 8042 | 8044 | 8045 | 8046 | 8047 | 8048 |
| 8049 | 8050 | 8051 | 8052 | 8054 | 8140 | 8141 | 8142 | 8193 | 8196 | 8199 | 8200 |
| 8201 | 8203 | 8205 | 8206 | 8221 | 8285 | 8286 | 8287 | 8288 | 8289 | 8290 | 8291 |
| 8292 | 8293 | 8295 | 8296 | 8297 | 8298 | 8299 | 8300 | 8301 | 8302 | 8333 | 8403 |
| 8404 | 8405 | 8407 | 8408 | 8412 | 8413 | 8414 | 8415 | 8416 | 8417 | 8418 | 8419 |
| 8420 | 8458 | 8479 | 8480 | 8483 | 8485 | 8486 | 8487 | 8488 | 8491 | 8492 | 8493 |
| 8495 | 8496 | 8499 | 8500 | 8501 | 8502 | 8503 | 8504 | 8505 | 8506 | 8507 | 8508 |
| 8509 | 8528 | 8530 | 8570 | 8699 | 8701 | 8714 | 8716 | 8717 | 8718 | 8719 | 8721 |
| 8722 | 8723 | 8724 | 8725 | 8726 | 8727 | 8728 | 8730 | 8731 | 8732 | 8733 | 8735 |
| 8798 | 8799 | 8800 | 8801 | 8802 | 8805 | 8806 | 8807 | 8808 | 8822 | 8823 | 8824 |
| 8825 | 8827 | 8829 | 8832 | 8833 | 8834 | 8835 | 8837 | 8866 | 8867 | 8868 | 8869 |
| 8871 | 8872 | 8873 | 8874 | 8875 | 8879 | 8880 | 8881 | 8889 | 8891 | 8897 | 8899 |
| 8900 | 8903 | 8904 | 8909 | 8914 | 8915 | 8916 | 8918 | 8919 | 8922 | 8925 | 8928 |
| 8932 | 8933 | 8934 | 8935 | 8937 | 8938 | 8939 | 8940 | 8941 | 8942 | 8943 | 8944 |
| 8945 | 8947 | 8948 | 8949 | 8951 | 8952 | 8953 | 8954 | 8955 | 8957 | 8958 | 8963 |
| 8964 | 8969 | 8970 | 8971 | 8973 | 8974 | 8975 | 8976 | 8977 | 8979 | 8981 | 8984 |
| 8985 | 8986 | 9005 |      |      |      |      |      |      |      |      |      |

**JOURNAL OFFICIEL**

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

|                |   |                           |           |
|----------------|---|---------------------------|-----------|
| PRIX DU NUMÉRO | { | Pour l'année 1942 .. .. . | 20 Mills. |
|                |   | Pour l'année 1941 .. .. . | 40 "      |
|                |   | Pour l'année 1940 .. .. . | 100 "     |

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulaç.

**Abonnements :** Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

|                         |   |
|-------------------------|---|
| POUR L'EGYPTE .. .. .   | Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills. |
| POUR L'ETRANGER .. .. . | Un an, £ 2*10*0.—Six mois, £ 1*10*0.          |

**Annonces :** A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulaç.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,  
SOUS LE RÈGNE DE  
**Sa Majesté FAROUK Ier**  
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,  
**MOHAMMED BAKRI,**





# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 71 du Jeudi 16 Avril 1942

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Administration des Contributions Directes

#### Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de crie aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh

#### Moudirieh de Fayoum

Avril 28, 1942.—9 f. 17 k., appartenant à Zaki Ghobrial Habachi, situés dans le village d'El Gharak, Markaz d'Itsa, en deux Hods : (1) 4 f. 6 k. 4 s., au Hod El Warak el Kebli No. 12, parcelle No. 1 ; (2) 5 f. 10 k. 20 s., au Hod El Sawi No. 8, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 mars 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 18 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 9 de 1941).

‡Avril 28, 1942.—1 feddan, appartenant à Abou Hachema el Sary Yadem, situé dans le village de Kalamche, Markaz d'Itsa, au Hod El Cheikh Abdallah No. 130, parcelles Nos. 4 et 7, saisi suivant procès-verbal du 30 août 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1942).

‡Avril 28, 1942.—9 feddans, appartenant à El Sit Almaz Fanous Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Nassif Eff. Fanous el Bahari No. 62, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 7 décembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1942).

‡Avril 28, 1942.—40 feddans, appartenant au Docteur Mohamed Eff. Moustapha el Mekki, situés dans le village d'El Mokrani, Markaz d'Abchaway, au Hod El Owsia No. 22, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 avril 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡Avril 28, 1942.—84 f. 6 k. 20 s., appartenant à Tolba Bey Se'oudy, situés dans le village d'El Se'da, Markaz d'Itsa, au Hod Mas'oud No. 93, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 537,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡Avril 28, 1942.—9 f. 12 k., par indivis dans 13 f. 3 k., appartenant à El Sett Wasfa fille de Mohamed Abdallah el Gammal, situés dans le village d'El Mazatli, Markaz de Sennourès, au Hod Kadri No. 16, dans la parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 60,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 120 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

#### Moudirieh de Fayoum

‡Avril 28, 1942.—4 f. 12 k., appartenant aux hoirs de Mabrouk Omar Abdel Ati, dont 1 f. 19 k. 17 s., au Hod Abou Zaid No. 38, parcelle No. 3, par indivis dans 3 f. 1 k. 9 s., et 2 f. 16 k. 7 s., au Hod Abou Zaid No. 38, parcelle No. 7, par indivis 3 f. 17 k. 8 s., situés dans le village de Tamia, Markaz de Sennourès, saisis suivant procès-verbal du 28 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 115,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡Avril 28, 1942.—1 f. 15 k. 11 s., par indivis dans 3 f. 6 k. 22 s., appartenant à El Cheikh Khalifa Hassanein, situés dans le village d'El Fayoum, Markaz d'El Fayoum, au Hod El Hedoud el Charkia No. 91, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 210,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 52 de 1942).

‡Avril 28, 1942.—1 f. 22 k. 12 s., appartenant à Abdel Rahman Saïd Ahmed Aly el Melegui, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Itsa, saisis suivant procès-verbal du 27 janvier 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 178,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux Hods : (1) 22 k. 12 s., au Hod El Moktalata No. 5, parcelle No. 55, limités : au nord, Misca, sur une longueur de 15 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 14 $\frac{1}{2}$  kassabas ; à l'est, les hoirs d'Ab'alla Sabry, sur une longueur de 18 kassabas ; à l'ouest, drainage Garef El Sharky public, sur une longueur de 24 kassabas ; (2) 1 feddan, au Hod Badran Kism Awal, No. 39, parcelle No. 21, limités : au nord, Ashaat Mahmoud, sur une longueur de 83 kassabas ; au sud le reste des terrains, sur une longueur de 83 kassabas ; à l'est, drainage sur une longueur de 4 kassabas ; à l'ouest, canal El Kom public, sur une longueur de 4 kassabas.

‡Avril 28, 1942.—6 feddans, appartenant aux hoirs de Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Béni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khafoug No. 26, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 172,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡Avril 28, 1942.—1 feddan, appartenant à Hanna Eff. Khalil Guirguis, situé dans le village d'El Elwia, Markaz d'Abchaway, au Hod El Rakik No. 32, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 23 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1941).

‡Avril 28, 1942.—3 f. 21 k. 14 s., appartenant à Moustapha Mahfouz Nasr, situés dans le village de Beni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod Abadiet Fanous el Gharbi No. 23, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 112,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

---

### Moudirieh de Fayoum

‡Avril 28, 1942.—6 f. 12 k. 20 s., appartenant à Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Beni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khiran el Kebli No. 41, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 145,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡Avril 28, 1942.—1 f. 8 s., appartenant à Abdel Hafez Abdel Kader el Garhy, situés dans le village d'El Wanayssa, Markaz d'Itsa, au Hod Mossalem el Bahary No. 6, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 4 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1942).

‡Avril 28, 1942.—6 kirats, par indivis dans 24 kirats, dont un moulin est élevé dessus, appartenant aux hoirs de Salama Guirguis el Hawi et Abdel Aziz Eff. Mohamed Metwalli, situés dans le village de Sennourès, Kism Awal, Markaz de Sennourès, saisis suivant procès-verbal du 6 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 15,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 173 de 1941).

### Moudirieh de Minieh

‡Avril 25, 1942.—5 kirats, appartenant à Koraïm Eff. Omar, situés dans le village d'El Cheikh Temai, Markaz d'Abou Korkas, au Hod Dayer el Nahia No. 20, saisis suivant procès-verbal du 18 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord et au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 41 kassabas chaque limite ; à l'est, la montagne, sur une longueur de 40½ kassabas ; à l'ouest, canal, sur une longueur de 40½ kassabas.

‡Avril 25, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed Tewfik Abdel Gawad Ramadan, situé dans le village de Béni Khaled, Markaz de Maghagha, au Hod El Nazla No. 4, saisi suivant procès-verbal du 28 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 146 de 1941).

---

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 71 du Jeudi 16 Avril 1942

**Décret relatif à l'expropriation d'immeubles, au Kism de l'Ezbékiah, pour le projet du passage souterrain de Saptieh et de ses voies d'accès, dans la ville du Caire.**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les deux Décrets du 18 janvier 1928 et du 14 juin 1931 ayant trait à la construction du nouveau passage souterrain de Choubrah (dénommé par la suite passage souterrain de Saptieh) et des voies y donnant accès ;

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

## DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis pour le projet du passage souterrain de Saptieh et des voies y donnant accès. Ce terrain, d'une superficie de deux mille neuf cent huit mètres carrés et soixante et un décimètres carrés, ainsi que les bâtiments élevés sur une partie de ce terrain, d'une superficie de deux mille deux cent trente et un mètres carrés et quarante décimètres carrés, sont situés au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, tel que désigné en teintes jaune et rouge sur le plan annexé au présent décret et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 2.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*

**MOUSTAPHA EL-NAHAS.**

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**OSMAN MOHARRAM.**

*Le Ministre des Finances,*

**MAKRAM EBEID.**

(Traduction.)

**ETAT contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée pour le projet du souterrain de Saptieh et ses voies d'accès, au Kism de l'Ezbékiah, dans la ville du Caire.**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—1886,70 m.q. de terrain.

*Nature de la propriété.*—Un terrain sur une partie duquel s'élèvent des constructions propriété du propriétaire. Ces constructions sont ci-après désignées sous les Nos. 2, 3, 9, 11, 12, 15, 16, 19, 22 et 27, sur une autre partie du terrain s'élèvent des constructions appartenant à des tiers, comme ci-après désignées et connues sous les Nos. 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 et 32.

Le restant du terrain est vague et il constitue des ruelles et des Zoukaks privés appartenant au propriétaire.

Ce terrain est sis au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, composée de 12 lignes, d'une longueur totale de 81,16 mètres, se termine en partie à Chareh Cherit el Sekka el Hadid (non décrété), en partie à la propriété de Hanem Sayed Ahmed Abdel Halim et consorts, en partie à la propriété d'El Hag Mohamed Helmi Abdel Rahman et consorts, en partie à la propriété de Mathilda Wanis et le restant à la propriété du propriétaire.

La limite est, composée de cinq lignes, d'une longueur totale de 59,03 mètres, se termine en partie à un terrain exproprié et le restant à Chareh Sidi el Madbouli.

La limite sud, composée de 14 lignes d'une longueur totale de 93,18 mètres, se termine en partie à Chareh Sidi el Madbouli, en partie à Haret El Serougui (privée), en partie à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée), et le restant à Chareh Cherit el Sekka el Hadid.

La limite ouest, d'une longueur de 18,45 mètres, se termine au mur longeant la voie ferrée.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Toutes les constructions élevées sur ce terrain sont inscrites dans les Moukallafas désignées ci-après.

Parcelle No. 2.—29,20 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, et a une façade ouest. A la terrasse se trouve une "échah". Cette maison est connue sous le No. 5 à Haret El Sourougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 7,52 mètres, se termine à la propriété du propriétaire.

La limite est, d'une longueur de 3,70 mètres, se termine à Chareh Sidi el Madbouli.

La limite sud, d'une longueur de 8,30 mètres, se termine à Chareh Sidi el Madbouli.

La limite ouest, d'une longueur de 3,70 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 37/4 de 1941, au nom de Hosna fille de Mohamed el Serougui. Impôts annuels 360 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 3.—27,51 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée. A la terrasse se trouve une petite "échah". Elle est connue sous le No. 7 à Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,40 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Abdel Hamid Mohamed.

La limite est, d'une longueur de 4,75 mètres, se termine à un terrain vague propriété du propriétaire.

La limite sud, d'une longueur de 5,59 mètres, se termine à la propriété du propriétaire.

La limite ouest, d'une longueur de 5,18 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 38/4 de 1941, au nom de Wahba Ismail. Impôts annuels 480 mills. dont elle est exemptée. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 4.—22,80 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée ayant une façade ouest, connue sous le No. 4 à Atfet Osman Dakroui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain appartenant à des tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,80 mètres, se termine à la propriété de Yasmine Daoud et consorts.

La limite est, d'une longueur de 3,73 mètres, se termine à un terrain exproprié.

La limite sud, d'une longueur de 5,70 mètres, se termine en partie à Chareh Sidi el Madbouli et le restant à un terrain vague, propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite ouest, composée de 3 lignes, d'une longueur totale de 4,76 mètres, se termine en partie à un terrain vague propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui et le restant à Atfet Osman Dakroui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Abd'Aziz Atia. Ils ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 83/4 de 1941, au nom de Abdel Aziz Atia. Impôts annuels 300 mills, dont elle est exemptée. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 5.—26,63 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison à façade ouest, de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, et connue sous le No. 9 à Haret El Serougui. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers, au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,32 mètres, se termine à la propriété de Fatma Mohamed Farrag.

La limite est, d'une longueur de 4,87 mètres, se termine en partie à Atfet Osman Dakroui (privée) et le restant à un terrain vague propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, d'une longueur de 5,40 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite ouest, d'une longueur de 5 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

*Les noms des propriétaires.*—Les héritiers de Abdel Hamid Mohamed. Ils ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 39/4 de 1941, aux noms de Abdel Hamid Mohamed et son associé. Impôts annuels 900 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 6.—19,65 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison à façade est, de trois étages, y compris le rez-de-chaussée. A la terrasse se trouve une chambre en bois. Elle est connue sous le No. 3 à Atfet Osman Dakroui, au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,24 mètres, se termine à la propriété de Bamba Emara.

La limite est, d'une longueur de 3,62 mètres, se termine à Atfet Osman Dakroui (privée).

La limite sud, d'une longueur de 5,32 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Abdel Hamid Mohamed.

La limite ouest, d'une longueur de 3,90 mètres, se termine à Atfet El Serougui (privée).

*Nom de la propriétaire.*—Fatma Mohamed Farrag a accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 40-80/4 de 1941. Impôts annuels 400 mills, dont elle est exemptée. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 7.—31,79 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison composée de trois étages et de deux étages, connue sous le No. 13 à Haret El Serougui, au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,58 mètres, se termine à Atfet Osman Dakroui (privée).

La limite est, d'une longueur de 5,95 mètres, se termine à Atfet Osman Dakroui (privée).

La limite sud, d'une longueur de 5,24 mètres, se termine à la propriété de Fatma Mohamed Farrag.

La limite ouest, d'une longueur de 5,90 mètres, se termine à Haret El Serougui.

*Nom de la propriétaire.*—Bamba Emara a accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 41/4 de 1941. Impôts annuels 420 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 8.—56,45 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 2 à Atfet Osman Dakroui, au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,63 mètres, se termine à Atfet El Madrassa (privée).

La limite est, d'une longueur de 9,90 mètres, se termine à un terrain exproprié.

La limite sud, d'une longueur de 5,80 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Abdel Aziz Atia.

La limite ouest, d'une longueur de 10,03 mètres, se termine à Atfet Osman Dakroui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Yasmine Daoud et consorts. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 82/4 de 1941 aux noms de Yasmine Daoud et ses enfants. Impôts annuels L.E. 1,040 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 9.—17,40 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 15 à Haret El Serougui, au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 4 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite est, d'une longueur de 4,30 mètres, se termine à la propriété de Salma Radwan.

La limite sud, d'une longueur de 4,05 mètres, se termine à Atfet Osman Dakroui (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 4,36 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 42/4 de 1941, au nom de Mohamed Bey el Hennaoui. Impôts annuels 420 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 10.—22,65 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 4 à Atfet El Madrassa, au Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 6,42 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite est, d'une longueur de 3,44 mètres, se termine à Atfet El Madrassa (privée).

La limite sud, d'une longueur de 5,58 mètres, se termine à Atfet Osman Dakroui.

La limite ouest, d'une longueur de 4,30 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Nom de la propriétaire.*—Salma bent Radwan. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 69/4 de 1941. Impôts annuels 400 mills. dont elle est exemptée. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 11.—46,37 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages avec une chambre en bois à la terrasse. Elle est connue sous le No. 6 à Atfet El Madrassa, Kism de l'Ezbékich, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 4,74 mètres, se termine à Atfet El Madrassa (privée).

La limite est, d'une longueur de 9,75 mètres, se termine à Atfet El Madrassa (privée).

La limite sud, d'une longueur de 4,78 mètres, se termine en partie à Atfet El Madrassa (privée), et le restant à la propriété de Salama Radwan.

La limite ouest, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 9,67 mètres, se termine en partie à la propriété de Salma Radwan, en partie à la propriété de Mohamed el Hennaoui et le restant à la propriété des héritiers de Moursi Kandil et leur associée.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 70/4 de 1941, au nom d'El Cheikh Mohamed Ahmed Abou Eta. Impôts annuels 540 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 12.—54,68 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une nouvelle maison, de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, dont le troisième étage est fait en bois "boughdadli". Elle est connue sous le No. 17 à Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékich, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 9,62 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Moussa Kandil et leur associée.

La limite est, d'une longueur de 6,15 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, d'une longueur de 8,20 mètres, se termine en partie à la propriété de Salma Radwan et le restant à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite ouest, d'une longueur de 7,70 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 42/4 de 1941, au nom de Mohamed Bey el Hennaoui. Impôts annuels L.E. 1,300 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 13.—34,98 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée. Elle est connue sous le No. 19, à Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékich, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 8,20 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite est, d'une longueur de 4,60 mètres, se termine en partie à Atfet El Madrassa (privée) et le restant à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 9,62 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite ouest, d'une longueur de 3,53 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Moursi Kandil à raison de 12 kirats et la dame Hosna Ibrahim Abdel Rahman à raison de 12 kirats. Ils ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 44/4 de 1941, aux noms des héritiers de Moursi Kandil. Impôts annuels 400 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 14.—86,56 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée. Elle est connue sous le No. 8, à Atfet El Madrassa, Kism de l'Ezbékich, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 6,85 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite est, d'une longueur de 12,90 mètres, se termine à un terrain exproprié.

La limite sud, d'une longueur de 6,72 mètres, se termine à Atfet El Madrassa (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 12,75 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Osman Dakroui. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 71/4 de 1941. Impôts annuels L.E. 1,540 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 15.—102,81 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 21, à Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékich, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 8,48 mètres, se termine à la propriété de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite est, d'une longueur de 12,75 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Osman Dakroui.

La limite sud, d'une longueur de 8,38 mètres, se termine en partie à Atfet El Madrassa (privée) et le restant à la propriété des héritiers de Moursi Kandil et leur associée.

La limite ouest, d'une longueur de 11,86 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 45/4 de 1941, au nom de Mohamed Bey el Hennaoui. Impôts annuels L.E. 2,340 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 16.—53,98 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison en rez-de-chaussée en état de ruine connue sous le No. 23, à Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékich, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 3,20 mètres, se termine à la propriété de Mathilda Wanis.

La limite est, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 10,40 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, composée de cinq lignes, d'une longueur totale de 8,52 mètres, se termine en partie à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui, en partie à Haret El Serougui (privée) et le restant à la propriété de Mohamed Ali el Aazali.

La limite ouest, d'une longueur de 11,18 mètres, se termine à la propriété de Mathilda Wanis.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 46/4 de 1941 au nom de Mohamed Bey el Hennaoui. Impôts annuels 720 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 17.—38,47 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 20, à Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 7,65 mètres, se termine en partie à la propriété de Mathilda Wanis et le restant à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite est, d'une longueur de 4,90 mètres, se termine en partie à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui et le restant à Haret El Serougui (privée).

La limite sud, d'une longueur de 7,70 mètres, se termine à la propriété de Warda Badaoui Taha.

La limite ouest, d'une longueur de 5 mètres, se termine à la propriété de Faïka Hussein et le Gouvernement par association.

*Noms des propriétaires.*—Mohamed Ali el Aazali et consorts. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 56/4 de 1941, au nom de Ali Aazali el Charbatli. Impôts annuels 800 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 18.—82,96 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages. A la terrasse se trouvent deux "échehs" en bois. Elle est connue sous le No. 18, à Haret El Serougui. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 7,70 mètres, se termine à la propriété de Mohamed Ali el Aazali et consorts.

La limite est, d'une longueur de 10,92 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

La limite sud, d'une longueur de 7,75 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite ouest, d'une longueur de 10,65 mètres, se termine en partie à la propriété de Refaï el Sayed Ahmed, en partie à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui et consorts, et le restant à la propriété de Faïka Hussein et le Gouvernement par association.

*Nom de la propriétaire.*—Warda Badaoui Taha. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 55/4 de 1941. Impôts annuels L.E. 2. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 19.—67,27 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 16, à Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 7,75 mètres, se termine à la propriété de Warda Badaoui Taha.

La limite est, d'une longueur de 8,68 mètres, se termine à Haret El Serougui (privée).

La limite sud, d'une longueur de 7,85 mètres, se termine à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 8,60 mètres, se termine en partie à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée) en partie à la propriété de Ombarka Aly Ahmed et consorts et le restant à la propriété de Refaï el Sayed Ahmed.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 54/4 de 1941 au nom de Mohamed Bey el Hennaoui. Impôts annuels L.E. 1,480 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 20.—76,47 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 10, à Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 9,68, se termine à la propriété de Refaï el Sayed Ahmed.

La limite est, d'une longueur de 7,90 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, d'une longueur de 10,10 mètres, se termine à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 7,94 mètres, se termine à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

*Nom de la propriétaire.*—Ombarka Aly Ahmed. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 84/2 de 1941. Impôts annuels 900 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 21.—49,04 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 3, à Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 9,30 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui et consorts.

La limite est, d'une longueur de 5,10 mètres, se termine en partie à la propriété de Warda Badaoui Taha et le restant à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 9,68 mètres, se termine à la propriété de Ombarka Aly Ahmed.

La limite ouest, d'une longueur de 4,68 mètres, se termine à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

*Nom du propriétaire.*—Refaï el Sayed Ahmed. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 93/2 de 1941. Impôts annuels L.E. 1,140 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 22.—43,99 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 5, à Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 9 mètres, se termine à la propriété de Faïka Hussein et le Gouvernement par association.

La limite est, d'une longueur de 5,15 mètres, se termine à la propriété de Warda Badaoui Taha.

La limite sud, d'une longueur de 9,30 mètres, se termine à la propriété de Refaï el Sayed Ahmed.

La limite ouest, d'une longueur de 4,60 mètres, se termine à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui et consorts.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 94/2 de 1941 au nom de Hassan Ismail. Impôts annuels 720 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 23.—49,59 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 7 à Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. A la terrasse de cette maison, qui est élevée sur un terrain propriété de tiers, se trouve une "écheh" en bois.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 8,94 mètres, se termine à la propriété de Mathilda Wanis.

La limite est, d'une longueur de 5,55 mètres, se termine en partie à la propriété de Mohamed Ali el Aazali et consorts, et le restant à la propriété de Warda Badaoui.

La limite sud, d'une longueur de 9 mètres, se termine à la propriété de Mohamed Hanafi el Hennaoui et consorts.

La limite ouest, d'une longueur de 5,50 mètres, se termine à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

*Noms des propriétaires.*—Faïka Hussein. A accepté le prix offert et signé l'accord; et le Gouvernement Egyptien.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 95/2 de 1941 au nom de Ombarka Borai Khalifa. Impôts annuels 510 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 24.—49,42 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée. A la terrasse se trouve une "écheh" en bois. Elle est connue sous le No. 6, à Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 8,10 mètres, se termine à la propriété d'El Hag Mohamed Helmi Abdel Rahman et consorts.

La limite est, d'une longueur de 6,40 mètres, se termine à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

La limite sud, d'une longueur de 7,32 mètres, se termine à la propriété de Sayeda Ahmed Chehata.

La limite ouest, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 6,90 mètres, se termine en partie à la propriété de Bamba Sayed Ahmed et le restant à Atfet Sayed Ahmed (privée).

*Nom de la propriétaire.*—Nabaweya Ismail. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 98/2 de 1941. Impôts annuels L.E. 1,360 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 25.—54,84 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée. Elle est connue sous le No. 4 à Atfet, Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 12,60 mètres, se termine en partie à la propriété de Bamba Sayed Ahmed et le restant à la propriété de Nabaweya Ismail.

La limite est, d'une longueur de 6,72 mètres, se termine à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

La limite sud, d'une longueur de 10,06 mètres, se termine en partie à la propriété des héritiers de Khalil Mohamed Chahine et le restant à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite ouest, d'une longueur de 3,45 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Fattouma Mohamed el Kababgui.

*Nom de la propriétaire.*—Sayeda Ahmed Chehata. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 97/2 de 1941, au nom de Badia Bent Sayed. Impôts annuels 900 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 26.—46,32 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 2, à Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 4,68 mètres, se termine à la propriété de Sayeda Ahmed Chehata.

La limite est, d'une longueur de 9,75 mètres, se termine à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

La limite sud, d'une longueur de 4,70 mètres, se termine à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 9,80 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Khalil Mohamed Chahine. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 96/2 de 1941 aux noms de Mohamed Moustapha el Fakahani et son associé. Impôts annuels 960 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 27.—52,72 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, connue sous le No. 6, à Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,38 mètres, se termine à la propriété de Sayeda Ahmed Chehata.

La limite est, d'une longueur de 9,80 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Khalil Mohamed Chahine.

La limite sud, d'une longueur de 5,36 mètres, se termine à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 10,01 mètres, se termine en partie à la propriété de Nefissa Aly Moustapha et sa sœur et le restant à la propriété des héritiers de Fattouma Mohamed el Kababgui.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 82/2 de 1941 au nom de Sayeda Bent Hassan. Impôts annuels 680 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 28.—9,84 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une boutique sans élévation, connue sous le No. 4, à Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette boutique est élevée sur un terrain propriété de tiers.

La limite nord, d'une longueur de 1,92 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Fattouma Mohamed el Kababgui.

La limite est, d'une longueur de 4,32 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, d'une longueur de 2,80 mètres, se termine à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 4,32 mètres, se termine en partie à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée), et le restant à la propriété de Nabaweya Khalil et consorts.

*Noms des propriétaires.*—Nefissa Aly Moustapha et Sekina Aly Moustapha. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 81/2 de 1941, au nom de Sayeda Bent Hassan. Impôts annuels 360 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 29.—41,47 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, dont le rez-de-chaussée est constituée de deux boutiques. A la terrasse se trouve une "écheh" en bois. Elle est connue sous le No. 2, à Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 9,43 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Fattouma Mohamed el Kababgui.

La limite est, d'une longueur de 4,20 mètres, se termine à la propriété de Nefissa Aly Moustapha et sa sœur.

La limite sud, d'une longueur de 9,52 mètres, se termine à Haret Mohamed Khalil el Zayat (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 4,55 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (privée).

*Noms des propriétaires.*—Nabaweya Khalil et consorts. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 80/2 de 1941, aux noms de Nabaweya Khalil à raison de 12 kirats et les dames Faika et Zeinab, filles de Hassan Ismail, à raison de 12 kirats. Impôts annuels L.E. 1,200 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 30.—69,80 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, au bas de laquelle se trouvent deux boutiques. Elle est connue sous le No. 43, à Chareh Chérit el Sekka el Hadid, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 9,51 mètres, se termine en partie à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (privée) et le restant à la propriété de Bamba Sayed Ahmed.

La limite est, d'une longueur de 9,14 mètres, se termine en partie à la propriété de Sayeda Ahmed Chehata et le restant à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, d'une longueur de 11,35 mètres, se termine en partie à la propriété de Nefissa Aly Moustapha et sa sœur, et le restant à la propriété de Nabaweya Khalil et consorts.

La limite ouest, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 6,42 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (privée).

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de Fattouma Mohamed el Kababgui. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 2/4 de 1941. Impôts annuels L.E. 1,160 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 31.—55,46 mètres m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une maison de quatre étages, connue sous le No. 1, à Atfet Sayed Ahmed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette maison est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 10,32 mètres, se termine en partie à Atfet Sayed Ahmed (privée), et le restant à la propriété de Nabaweya Ismail.

La limite est, d'une longueur de 5,20 mètres, se termine en partie à la propriété de Nabaweya Ismail et le restant à la propriété de Sayeda Ahmed Chehata.

La limite sud, d'une longueur de 11,37 mètres, se termine en partie à la propriété de Sayeda Ahmed Chehata et le restant à la propriété des héritiers de Fattouma Mohamed el Kababgui.

La limite ouest, d'une longueur de 5,25 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (privée).

*Nom de la propriétaire.*—Bamba Sayed Ahmed. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 25/4 de 1941 au nom de Hanifa Bent Ali. Impôts annuels L.E. 2,340 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 32.—28,63 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Les constructions d'une boutique connue sous le No. 46, Chareh Chérit el Sekka el Hadid, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Cette boutique est élevée sur un terrain propriété de tiers.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 2,90 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (non décrétée).

La limite est, composée de deux lignes, d'une longueur de 8,92 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (privée).

La limite sud, d'une longueur de 3,40 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 8,55 mètres, se termine au mur longeant la voie ferrée.

*Nom de la propriétaire.*—Halima Omar Mohamed. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 16/4 au nom de Ali Mohamed el Tarabichi. Impôts annuels 300 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 33.—71,55 m.q. de terrain et 52,70 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de quatre étages y compris le rez-de-chaussée ainsi qu'une boutique et une chambre en bois. Elle est connue sous le No. 47, à Chareh Chérit el Sekka el Hadid, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 7,70 mètres, se termine à l'immeuble propriété du Wakf, administré par Mahmoud Hassan Messabbah.

La limite est, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 8,50 mètres, se termine en partie à la propriété d'El Hag Mohamed Helmi Abdel Rahman et consorts, et le restant à la propriété de Nabaweya Ismail.

La limite sud, d'une longueur de 9,70 mètres, se termine à Atfet Sayed Ahmed (privée).

La limite ouest, d'une longueur de 9,50 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (non décrétée).

*Noms des propriétaires.*—Hanem Sayed Ahmed Abdel Halim et consorts.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 4/4 aux noms de Hanem Sayed Ahmed à raison de 5 kirats, Amouna Sayed Ahmed à raison de 4 kirats, Hamida Sayed Ahmed à raison de 5 kirats et Bamba Sayed Ahmed à raison de 4 kirats. Impôts annuels L.E. 3 et 500 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 34.—87,13 m.q. de terrain et 83,33 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée. A sa façade ouest se trouve une écurie ayant une porte spéciale. Elle est connue sous le No. 1, Zoukak Messabbah, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 9,38 mètres, se termine à Zoukak Messabbah (non décrétée).

La limite est, d'une longueur de 8,75 mètres, se termine à la propriété d'El Hag Mohamed Helmi Abdel Rahman et consorts.

La limite sud, d'une longueur de 9,50 mètres, se termine en partie à la propriété d'El Hag Mohamed Helmi Abdel Rahman et consorts et le restant à la propriété de Hanem Sayed Ahmed Abdel Halim et consorts.

La limite ouest, d'une longueur de 10,90 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (non décrétée).

*Nom du propriétaire.*—Mahmoud Hassan Messabbah en sa qualité d'administrateur du Wakf de Messabbah Ahmed.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 62/2 de 1941, au nom du Wakf d'El Moallem Messabbah Ahmed. Impôts annuels L.E. 2,100 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 35.—131,95 m.q. de terrain et 99,43 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de deux étages au bas de laquelle se trouve un dépôt, connue sous le No. 3, à Zoukak Messabbah, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 7,35 mètres, se termine à Zoukak Messabbah (non décrétée).

La limite est, d'une longueur de 13,70 mètres, se termine à la propriété de Mathilda Wanis.

La limite sud, d'une longueur de 10,15 mètres, se termine en partie à Atfet Ahmed Hedhed (privée) et le restant à la propriété de Nabaweya Ismail.



La limite ouest, composée de quatre lignes, d'une longueur totale de 17,85 mètres, se termine en partie à la propriété de Hanem Sayed Ahmed Abdel Halim et consorts, et le restant à la propriété du Wakf, administré par Monamed Hassan Messabbah.

*Noms des propriétaires.*—El Hag Mohamed Helmi Abdel Rahman. A accepté le prix offert et signé l'accord en ce qui concerne sa part et les héritiers de Anis Naklha.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 63/2 de 1941, aux noms des héritiers de Anis Naklha à raison de 6 kirats et Mohamed Eff. Helmi Abdel Rahman à raison de 18 kirats. Impôts annuels L.E. 1,700 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 36.—277,11 m.q. de terrain et 159,47 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de trois étages avec, à la terrasse une habitation, connue sous le No. 7, Chareh Manna, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. A droite et à gauche de la maison se trouvent deux boutiques sans élévation.

*Limites.*—La limite nord, composée de quatre lignes, d'une longueur totale de 29,25 mètres, se termine en partie à la propriété de Hanem Guirguis et consorts, et le restant à la propriété de la propriétaire.

La limite est, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 22,83 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, d'une longueur de 16,70 mètres, se termine en partie à la propriété de Mohamed Ali el Aazali et consorts, en partie à la propriété de Faïka Hussein et le Gouvernement et le restant à Atfet Ahmed Hedhed (privée).

La limite ouest, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 16,30 mètres, se termine en partie à la propriété d'El Hag Mohamed Helmi Abdel Rahman et consorts, et le restant à Zoukak Messabbah.

*Nom de la propriétaire.*—Mathilda Wanis.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 51/1 de 1941. Impôts annuels L.E. 7,500 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 37.—48,83 m.q. de terrain et 38,42 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Deux boutiques et une porte d'entrée, connues sous le No. 7, à Chareh Manna, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 7,76 mètres, se termine à Chareh Manna.

La limite est, d'une longueur de 7,25 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

La limite sud, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 7,50 mètres, se termine à la propriété de la propriétaire.

La limite ouest, d'une longueur de 5,75 mètres, se termine à la propriété de Hanem Guirguis et consorts.

*Nom de la propriétaire.*—Mathilda Wanis.

*Observations.*—Les impôts annuels de ces deux boutiques sont compris dans ceux de la maison précédente No. 7, à Chareh Manna.

Parcelle No. 38.—184,85 m.q. de terrain et 146,34 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée, dont deux boutiques, connue sous le No. 5 à Chareh Manna, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 12,15 mètres, se termine à Chareh Manna.

La limite est, d'une longueur de 15,50 mètres, se termine à la propriété de Mathilda Wanis.

La limite sud, d'une longueur de 12 mètres, se termine à la propriété de Mathilda Wanis.

La limite ouest, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 15,50 mètres, se termine en partie à Zoukak Messabbah et le restant à la propriété du Wakf administré par Mahmoud Hassan Messabbah.

*Noms des propriétaires.*—Hanem Guirguis et consorts.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 50/1 de 1941. Impôts annuels L.E. 4,680 mills. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 39.—162,64. m.q. de terrain et 144,11 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de quatre étages, y compris le rez-de-chaussée, qui comprend trois boutiques et un dépôt, et deux chambres et une "écheh" à la terrasse. Elle est connue sous le No. 3, à Chareh Manna, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 12,65 mètres, se termine à Chareh Manna.

La limite est, d'une longueur de 13,25 mètres, se termine à la propriété de Hanem Guirguis et consorts.

La limite sud, d'une longueur de 12 mètres, se termine à Zoukak Messabbah (non décrété).

La limite ouest, d'une longueur de 13,30 mètres, se termine à la propriété du Wakf, administré par Esther Abdou Kolta.

*Nom du propriétaire.*—Mahmoud Hassan Messabbah en sa qualité d'administrateur du Wakf de Messabbah Ahmed.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 49/1 de 1941 au nom du Wakf d'El Moallem Messabbah Ahmed el Mokawel. Impôts annuels L.E. 16. Chiakhet El Gayara.

Parcelle No. 40.—57,85 m.q. de terrain et 57,85 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée, ayant trois façades, connue sous le No. 51, Chareh Chérit el Sekka el Hadid, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 4,30 mètres, se termine à Chareh Manna.

La limite est, d'une longueur de 13,30 mètres, se termine à la propriété du Wakf administré par Mahmoud Hassan Messabbah.

La limite sud, d'une longueur de 4,50 mètres, se termine à Zoukak Messabbah (non décrété).

La limite ouest, d'une longueur de 13,30 mètres, se termine à Chareh Chérit el Sekka el Hadid (non décrété).

*Nom de la propriétaire.*—Esther Abdou Kolta en sa qualité d'administratrice du Wakf de Choukri Makar.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 6/3 de 1941, au nom d'El Moallem Choukri Makar. Impôts annuels L.E. 2,800 mills. Chiakhet El Gayara.

Soit au total : deux mille neuf-cent-huit mètres carrés et soixante et un décimètres carrés de terrain et deux mille deux cent trente et un mètres carrés et quarante décimètres carrés de constructions.

Les désignations ci-haut mentionnées sont extraites des registres actuels des Moukallafas.

Le Gouvernorat du Caire.

(Sceau.)

Vérfié :

(Signature.)

Fait :

(Signature.)

L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.

(Signature.)

L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.

(Signature.)

Vu :

Le Directeur Général.

(Signature.)

**TABLEAU indiquant les propriétaires, tous sujets locaux, figurant dans la Moukallafa ou au Rôle des Impôts sur la propriété bâtie ou bien les noms des occupants des immeubles qui ne figurent pas à la Moukallafa ni au Rôle des Impôts précités, pour le projet du souterrain de Saptieh et ses voies d'accès, au Kism de l'Ezbékiah, dans la ville du Caire.**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 2.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 3.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 4.—Mahmoud Abdel Aziz Atia, domicilié No. 4, Atfet Osman Dakrouri, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Abdel Aziz Atia.

Parcelle No. 5.—Atia Eff. Abdel Hamid, domicilié No. 20, Haret El Fawala, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Abdel Hamid Mohamed, et Zohra Ahmed, domiciliée No. 9, Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 6.—Fatma Mohamed Farrag, domiciliée No. 3, Atfet Osman Dakrouri, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 7.—Bamba Emara, domiciliée No. 13, Haret El Serougui, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 8.—Yasmine Daoud Ali, domiciliée au No. 2, Atfet Osman Dakrouri, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire; Mahmoud Mohamed Chehab, domicilié No. 2, Atfet Osman Dakrouri, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire; Nada Mohamed Chehab, domiciliée No. 2, Atfet Osman Dakrouri, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire; Sayed Mohamed Chehab, domicilié No. 16, Chareh El Borg, Kism de Bab el Chaarieh, Gouvernorat du Caire et Hanem Mohamed Chehab, domiciliée No. 5, Chareh Darb el Gameh, Kism de Bab el Chaarieh, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 9.—Le Docteur Ahmed el Hannaoui, domicilié No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 10.—Salma Bent Radwan, domiciliée No. 4, Atfet El Madrassa, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 11.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 12.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 13.—Ibrahim Moursi Kandil, domicilié No. 13, Chareh Maktab el Hekr, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Moursi Kandil; et Hosna Ibrahim Abdel Rahman, domiciliée au No. 19, Haret El Serougi, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 14.—Abdel Aziz Osman, domicilié au No. 8, Atfet El Madrassa, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Osman Dakrouri.

Parcelle No. 15.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 16.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 17.—Mohamed Aly el Aazali, domicilié au No. 20, Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire; Zannouba Aly el Aazali, Fatma Mohamed el Sayed el Bouchiet Sekina Mohamed Ghorab, toutes domiciliées au No. 20, Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 18.—La dame Warda Badaoui Taha, domiciliée au No. 18, Haret El Serougui, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 19.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié No. 13, Rue Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 20.—La dame Ombarka Aly Ahmed, domiciliée au No. 10, Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 21.—Rifaï el Sayed Ahmed, domicilié au No. 3, Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 22.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui; et Mohamed Hassan Ismail, domicilié No. 5, Atfet Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Hassan Ismail.

Parcelle No. 23.—La dame Faïka Hussein, domiciliée au No. 7, Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire et l'Administration des Domaines de l'Etat, à Chareh Mansour, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 24.—La dame Nabaweya Ismail, domiciliée au No. 6, Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 25.—La dame Sayeda Ahmed Chehata, domiciliée au No. 4, Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 26.—Hassan Khalil, domicilié au No. 2, Atfet Ahmed Hedhed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Khalil Mohamed Chahine.

Parcelle No. 27.—Le Docteur Ahmed el Hennaoui, domicilié au No. 13, Chareh Kasr el Nil, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Mohamed Hanafi el Hennaoui.

Parcelle No. 28.—La dame Nefissa Aly Moustapha et la dame Sekina Aly Moustapha, domiciliées au No. 4, Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 29.—La dame Nabaweya Khalil, domicilié au No. 2, Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire; la dame Faïka Hussein, domiciliée au No. 2, Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire et la dame Zeinab Hussein, domiciliée au No. 2, Haret Mohamed Khalil el Zayat, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 30.—Ibrahim Mohamed Chehab, domicilié au No. 43, Chareh Chérit el Sekka el Hadid, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Fattouma Mohamed.

Parcelle No. 31.—La dame Bamba Sayed Ahmed Abdel Halim, domiciliée à Atfet Sayed Ahmed, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 32.—La dame Halima Omar Mohamed, domiciliée au No. 46, Chareh Chérit el Sekka el Hadid, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 33.—La dame Hanem Sayed Ahmed Abdel Halim, domiciliée au No. 47, Chareh Chérit el Sekka el Hadid, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 34.—Mahmoud Hassan Messabbah, domicilié au No. 1, Zoukak Messabbah, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire. En sa qualité d'administrateur du Wakf de Messabbah Ahmed.

Parcelle No. 35.—Mohamed Helmi Abdel Rahman, domicilié au No. 3, Zoukak Messabbah, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, et Saad Eff. Abdel Malak, négociant en faïences à Chareh El Bawaki, Kism d'El Mouski, Gouvernorat du Caire. Aux noms des héritiers de Anis Nakhla.

Parcelle No. 36.—La dame Mathilda Wanis, domiciliée au No. 25, Chareh El Koubbah, près du Cinéma Roxy, Kism de Masr el Guédida, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 37.—La dame Mathilda Wanis, domiciliée au No. 2, Chareh El Koubbah, près du Cinéma Roxy, Kism de Masr el Guédida, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 38.—La dame Hanem Guirgois, domiciliée au No. 5, Chareh Manna, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 39.—Mahmoud Hassan Messabbah, domicilié au No. 1, Zoukak Messabbah, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 40.—La dame Esther Abdou Kolta, domiciliée au No. 87, Chareh Choubra, Kism de Choubra, Gouvernorat du Caire. En sa qualité d'administratrice du Wakf de Choukri Makar,

Fait :  
(Signature.)

Vérfifié :  
(Signature.)

L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.  
(Signature.)

L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.  
(Signature.)

Vu :  
Le Directeur Général.  
(Signature.)

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain vague requis pour l'élargissement de " Chareh Tereet el Gabal ", au Kism de Masr el Guédida, dans la ville du Caire.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu le Décret du 8 mai 1938 portant, entre autres, approbation des alignements de Chareh Tereet el Gabal, depuis le Canal Ismaïlieh jusqu'à la Gare de Ein Chams, au Kism de Masr el Guedida, dans la ville du Caire;

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par la Loi No. 93 de 1931;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain vague requis pour l'élargissement de Chareh Tereet el Gabal, d'une superficie de cinquante-trois mètres carrés et trente-trois décimètres carrés, situé au Kism de Masr el Guedida, Gouvernorat du Caire, tel que désigné en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 2.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
OSMAN MOHARRAM.

*Le Ministre des Finances,*  
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

**ETAT contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée pour l'élargissement de Chareh Tereet el Gabal, Kism de Masr el Guedida, dans la ville du Caire.**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle unique.—53,33 m.q.

*Nature de la propriété.*—Un terrain vague, sis au Kism de Masr el Guédida, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 8,80 mètre, se termine à la propriété d'El Cheikh Hassouna el Nawawy.

La limite est, d'une longueur de 9 mètres, se termine à Chareh Tereet el Gabal.

La limite sud, d'une longueur de 5,60 mètres, se termine à la propriété de Abdel Aziz Issa et Andraous Khalil.

La limite ouest, d'une longueur de 6,50 mètres, se termine à la propriété de la dame Nefissa Ismaïl.

*Noms des propriétaires.*—Abdel Ghani Youssef Ghabachi et Ibrahim Youssef Ghabachi.

*Observations.*—Non inscrit dans le registre des Teklifs étant un terrain vague.

Soit au total: cinquante-trois mètres carrés et trente-trois décimètres carrés.

*Fait :*  
(Signature.)

*Vérfié :*  
(Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

**TABLEAU indiquant les propriétaires, tous sujets locaux, figurant dans la Moukallafa ou au Rôle des Impôts sur la propriété bâtie, ou bien les noms des occupants des immeubles qui ne figurent pas à la Moukallafa ni au Rôle des Impôts précités, pour l'élargissement de Chareh Tereet el Gabal, Kism de Masr el Guédida, dans la ville du Caire.**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle unique.—Abdel Ghani Youssef Ghabachi et Ibrahim Youssef Ghabachi, domiciliés au No. 5, Haret Ghabachi, débouchant de Chareh El Sébil à Koubri el Koubbeh, Kism de Masr el Guédida, Gouvernorat du Caire.

*Fait :*  
(Signature.)

*Vérfié :*  
(Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

**Décret relatif à l'expropriation de parties d'immeubles requises pour le projet de Chareh El Maadi, au village d'El Bassatine, district et province de Guizeh.**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu le Décret du 10 novembre 1920 portant, entre autres, approbation des alignements de Chareh El Maadi, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire;

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Sont expropriées, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, les parties d'immeubles requises pour le projet de Chareh El Maadi, d'une superficie de six cent quatre-vingt-six mètres carrés et quatre-vingt-deux décimètres carrés, situées au village d'El Bassatine, district et province de Guizeh, tel que désigné en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 2.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
OSMAN MOHARRAM.

*Le Ministre des Finances,*  
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

**ETAT contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée pour le projet de Chareh El Maadi à Nahiet el Bassatine, Markaz de Guizeh, Moudirieh de Guizeh.**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—365,06 m.q. (comprise dans la parcelle No. 2 à Hod El Harbia No. 25).

*Nature de la propriété.*—Une partie d'une parcelle de terrain sur laquelle s'élèvent des palmiers et des arbres et qui est entourée d'un mur de clôture. Elle est connue sous le No. 15 à la Route Caire-Hélouan, à El Bassatine, Markaz de Guizeh, Moudirieh de Guizeh. Ses impôts relèvent du Kism de Masr el Kadima.

*Limites.*—La limite nord, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 100,85 mètres, se termine au restant de la propriété.

La limite est, d'une longueur de 1,90 mètres, se termine à Chareh El Maadi.

La limite sud, composée de huit lignes, d'une longueur totale de 101,65 mètres, se termine à Chareh El Maadi.

La limite ouest, d'une longueur de 0,90 mètre, se termine à la propriété de Boulos Eff. Youssef.

*Nom du propriétaire.*—Le Patriarcat Copte-Orthodoxe.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 183/8 de 1941, du Wakf Copte-Orthodoxe. Non grevée d'impôts. Chiakhet El Maadi.

Parcelle No. 2.—10,85 m.q. (comprise dans la parcelle No. 3 à Hod El Harbia No. 25).

*Nature de la propriété.*—Une partie d'une parcelle de terrain dépendant de la maison No. 23 à la Route Caire-Hélouan, à El Bassatine, Markaz de Guizeh, Moudirieh de Guizeh. Ses impôts relèvent du Kism de Masr el Kadima.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 9,60 mètres, se termine au restant de la propriété.

La limite est, d'une longueur de 0,84 mètre, se termine à Chareh El Maadi.

La limite sud, d'une longueur de 10 mètres, se termine à Chareh El Maadi.

La limite ouest, d'une longueur de 1,40 mètres, se termine à un chemin privé.

*Nom du propriétaire.*—El Kommos Abdel Messih Tadros.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 187/7 de 1941. Les impôts annuels de toute la maison sont de L.E. 6,600 mills. Chiakhet El Maadi.

Parcelle No. 3.—18,99 m.q. (comprise dans la parcelle No. 2 à Hod El Harbia No. 25).

*Nature de la propriété.*—Une partie d'un jardin entouré d'un mur de clôture compris dans la maison No. 25 à la Route Caire-Hélouan. Ses impôts relèvent du Kism de Masr el Kadima. Elle est sise à El Bassatine, Markaz de Guizeh, Moudirieh de Guizeh.

*Limites.*—La limite nord, formée par une courbe, d'une longueur de 23,40 mètres, se termine au restant de la propriété.

La limite est, d'une longueur de 2 mètres, se termine à un chemin privé.

La limite sud, d'une longueur de 22,75 mètres, se termine à Chareh El Maadi.

La limite ouest, d'une longueur de 0,10 mètre, se termine à la propriété de la Delta Land & Investment Company.

*Nom du propriétaire.*—Le Wakf de la Société de Bienfaisance Copte-Orthodoxe.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 188/7 de 1941. Impôts annuels de la maison de L.E. 5,600 mills. Chiakhet El Maadi.

Parcelle No. 4.—291,92 m.q. (comprise dans la parcelle No. 3 à Hod El Harbia No. 25).

*Nature de la propriété.*—Une partie d'un terrain entouré d'un mur d'enceinte, et une partie des constructions d'une étable attenantes aux constructions du "Deir" connu sous le No. 10 à la Route Caire-Hélouan, à El Bassatine, Markaz de Guizeh, Moudirieh de Guizeh. Ses impôts relèvent du Kism de Masr el Kadima.

*Limites.*—La limite nord, composée de six lignes, d'une longueur totale de 90,78 mètres, se termine à Chareh El Maadi.

La limite est, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 2,75 mètres, se termine à Chareh El Maadi.

La limite sud, composée de six lignes, d'une longueur totale de 89,45 mètres, se termine au restant de la propriété.

La limite ouest, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 6,28 mètres, se termine à Chareh El Maadi.

*Nom du propriétaire.*—Le Patriarcat Copte-Orthodoxe.

*Observations.*—Inscrites dans la Moukallafa No. 3/8 de 1941 au nom du Wakf Copte-Orthodoxe. Impôts annuels L.E. 18, dont il est exempté. Chiakhet El Maadi.

Soit au total: six cent quatre-vingt-six mètres carrés et quatre-vingt-deux décimètres carrés.

Les désignations ci-haut mentionnées sont extraits des registres actuels des Moukallafas.

*Le Gouvernorat du Caire.*

(Sceau.)

*Vérfié :*

(Signature.)

*Fait :*

(Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*

(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*

(Signature.)

*Vu :*

*Le Directeur Général.*

(Signature.)

**TABLEAU indiquant les propriétaires, tous sujets locaux, figurant dans la Moukallafa ou au Rôle des Impôts sur la propriété bâtie, ou bien les noms des occupants des immeubles qui ne figurent pas à la Moukallafa ni au Rôle des Impôts précités, pour le projet de Chareh El Maadi, à Nahiet el Bassatine, Markaz de Guizeh, Moudirieh de Guizeh.**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—Le Directeur du Patriarcat Copte-Orthodoxe, domicilié à Darb el Wasseh, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 2.—El Kommos Abdel Messih Tadros, domicilié à Darb el Wasseh, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 3.—Guirguis Pacha Antoun, domicilié à l'Hôpital Copte, à Chareh El Malika Nazli, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 4.—Le Directeur du Patriarcat Copte-Orthodoxe domicilié à Darb el Wasseh, Kism de l'Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

*Fait :*  
(Signature.)

*Vérfié :*  
(Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

**Décret relatif à l'expropriation de deux immeubles requis pour l'agrandissement du jardin d'El Hod El-Marsoud, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu le Décret du 7 août 1938 portant, entre autres, suppression des alignements des rues incorporées dans le jardin d'El Hod El-Marsoud, ainsi que la suppression des alignements entourant ce jardin, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire ;

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Sont expropriés, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, les deux immeubles requis pour l'agrandissement du jardin d'El Hod El-Marsoud. Ces immeubles, d'une superficie de trois mille neuf cent soixante et onze mètres carrés et quarante décimètres carrés, en terrain, et les bâtiments élevés sur une partie de ce terrain, d'une superficie de quatre cent vingt-six mètres carrés et trente et un décimètres carrés, sont situés au Kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, tel que désigné en teintes jaune et rouge sur le plan annexé au présent décret et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 2.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics*  
OSMAN MOHARRAM.

*Le Ministre des Finances,*  
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

**ETAT contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée pour l'agrandissement du Jardin d'El Hod El-Marsoud, dans la ville du Caire.**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—273,54 m.q. de terrain et 248,10 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une "bouza" en rez-de-chaussée ayant une façade sud, connue sous le No. 37, à Chareh El Khodeiri, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 10,40 mètres, se termine en partie à la propriété du Wakf précité et le restant aux immeubles précédemment expropriés.

La limite est, composée de huit lignes, d'une longueur totale de 30,18 mètres, se termine en partie à un immeuble précédemment exproprié, en partie à l'immeuble propriété de Hassan Abdel Fattah et le restant à Chareh El Khodeiri.

La limite sud, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 9,20 mètres, se termine à Chareh El Khodeiri.

La limite ouest, composée de quatre lignes, d'une longueur totale de 30,77 mètres, se termine en partie à Chareh El Khodeiri et le restant à la propriété du Wakf précité.

*Nom du propriétaire.*—Le Ministère des Wakfs (le Wakf de Moustapha Bey Chahine).

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 26/7 "Awkaf", Chiakhet El Kabche. Impôts annuels L.E. 3,240 mills.

Parcelle No. 2.—3,697,86 m.q. de terrain et 178,21 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Un terrain vague connu sous le No. 39 et 39 "A", à Chareh El Khodeiri, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire. Sur une partie de ce terrain se trouvent les constructions de boutiques appartenant à des tiers, comme ci-après désignées.

*Limites du terrain.*—La limite nord, composée de trois lignes d'une longueur totale de 51,10 mètres, se termine au Jardin d'El Hod El-Marsoud.

La limite est, composée de onze lignes, d'une longueur totale de 87,81 mètres, se termine en partie à des immeubles précédemment expropriés et le restant à la propriété du Wakf précité.

La limite sud, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 47,29 mètres, se termine à Chareh El Khodeiri.

La limite ouest, composée de quinze lignes, d'une longueur totale de 72,80 mètres, se termine en partie à la propriété de Ibrahim el Assily et le restant à un immeuble précédemment exproprié.

*Nom du propriétaire.*—Le Ministère des Wakfs (le Wakf de Moustapha Bey Chahine).

*Observations.*—Non inscrit dans le registre des Teklifs étant un terrain vague.

*Nature de la propriété (constructions).*—Les constructions de quatre boutiques, sans surélévation, élevées sur le terrain ci-haut mentionné et connues sous le No. 41, à Chareh El Khodeiri, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

*Limites des constructions.*—La limite nord, composée de trois lignes d'une longueur totale de 10,52 mètres, se termine à la propriété du Ministère des Wakfs (le Wakf de Moustapha Bey Chahine).

La limite est, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 28,30 mètres, se termine à la propriété du Ministère des Wakfs (le Wakf de Moustapha Bey Chahine).

La limite sud, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 20,52 mètres, se termine à Chareh El Khodeiri.

La limite ouest, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 12,30 mètres, se termine à la propriété du Ministère des Wakfs (le Wakf de Moustapha Bey Chahine).

*Nom du propriétaire.*—Taha Siam.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 9/1. Chiakhet El Kabche. Impôts annuels L.E. 5,520 mills. pour 1941.

Soit au total : trois mille neuf cent soixante et onzemètres carrés et quarante décimètres carrés de terrain, et quatre cent vingt-six mètres carrés et trente et un décimètres carrés de constructions.

Les désignations ci-haut mentionnées sont extraites des registres actuels de la Moukallafa.

*Le Gouvernorat du Caire.*  
(Sceau.)

*Vérfié :*  
(Signature.)

*Fait :*  
(Signature.)  
*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

**TABLEAU** indiquant les propriétaires tous sujets locaux figurant dans la Moukallafa ou au Rôle des Impôts sur la propriété bâtie ou bien les noms des occupants des Immeubles qui ne figurent pas à la Moukallafa ni au Rôle des Impôts précités, pour les immeubles dont l'expropriation est requise en vue de l'agrandissement du Jardin d'El Hod El-Marsoud, dans la ville du Caire.

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—Le Ministère des Wakfs (le Wakf de Moustapha Bey Chahine), 20, Chareh Gameh Charkas, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 2.—Le Ministère des Wakfs (le Wakf de Moustapha Bey Chahine), 20, Chareh Gameh Charkas, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire et Taha Siam, domicilié à Chareh El Ashraf à El Sayeda Nefissa, Kism d'El Khalifa, Gouvernorat du Caire.

*Fait :*  
(Signature.)

*Vérfié :*  
(Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

# SUPPLEMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 71 du Jeudi 16 Avril 1942

---

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté ministériel No. 45 de 1942 portant prorogation des délais de prescription et de procédure courant contre des ressortissants italiens mis sous séquestre**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 22 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens et aux mesures se rapportant à leurs biens ;

ARRÊTE :

*Article unique.*—Tous délais de prescription et de procédure courant contre les ressortissants italiens mis sous séquestre et prenant fin entre le 12 octobre 1941 et le 12 juin 1942 sont prorogés pour une durée de quatre mois.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

---

**Arrêté ministériel No. 46 de 1942 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands ou italiens ;

ARRÊTE :

*Article unique.*—Madame Agnes Almagia est exceptée des dispositions des articles susmentionnés.

Fait le 25 Rabi Awal 1361 (11 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

